

AVENANT n°1

CONVENTION DE RELANCE TERRITOIRES- DEPARTEMENT 2020/2022

ENTRE :

Le Département de la Sarthe, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant ès qualité, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

Et

La Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, représentée par Monsieur Hervé RONCIERE, agissant ès qualité, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2023

Ci-après dénommée le Territoire,

d'autre part,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)

Vu le Budget départemental,

Vu la délibération n° 14 du Conseil Départemental du 6 juillet 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020 adoptant la convention de relance avec le Département,

Vu la convention en date du 23 juillet 2021 signée entre le Département de la Sarthe et la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu la délibération du conseil communautaire du modifiant le projet,

ARTICLE 1 – Modification de la « durée » de la convention :

L'échéance de la convention initialement prévue au 22 juillet 2023 est reportée pour permettre à la communauté de communes de finaliser le projet pour lequel/lesquels elle a obtenu le versement d'une subvention dans le cadre du plan de relance départemental.

En conséquence de quoi, l'article 7 est modifié comme suit :

Article 7: durée

Le territoire dispose jusqu'au 30 juin 2024 pour réaliser l'action, payer les dépenses correspondantes avec un délai de six mois complémentaires pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de l'aide départementale.

A défaut le non-respect de ce délai entraînera l'annulation partielle ou totale de l'aide non justifiée.

ARTICLE 2 - les autres dispositions de la convention demeurent inchangées

Fait en deux exemplaires dont un pour chacun des signataires

Fait au Mans,

Le

Le Président

Hervé RONCIERE

Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe

Dominique LE MÈNER